



Norme internationale relative à l'évaluation des athlètes

Septembre 2016

Comité international paralympique

Adenauerallee 212-214 Tél. +49 228 2097-200
53113 Bonn, Allemagne Fax +49 228 2097-209

www.paralympic.org
info@paralympic.org



Introduction

L'objectif fondamental du code de classification des athlètes de l'IPC (le Code) est de renforcer la crédibilité de la classification et de favoriser la participation d'une grande diversité d'athlètes. À cette fin, le Code détaille les politiques et les procédures communes à l'ensemble des disciplines sportives et définit les principes qui seront appliqués à tous les handisports.

Le Code est complété par des normes internationales qui établissent les normes techniques et opérationnelles relatives aux aspects spécifiques de la classification et devant être appliquées par l'ensemble des Signataires, de telle sorte que les athlètes et les autres acteurs paralympiques puissent saisir leur sens et y accorder foi.

Le respect de ces normes internationales est obligatoire. La présente Norme internationale relative à l'évaluation des athlètes doit être lue conjointement avec le Code et les autres normes internationales.

Objectif

L'objectif de la Norme internationale relative à l'évaluation des athlètes est de détailler les procédures acceptées pour l'évaluation des athlètes et l'attribution d'une Catégorie sportive et d'un Statut de catégorie sportive.

Définitions

La présente Norme internationale fait usage des termes définis dans le Code. Les termes indiqués ci-dessous sont spécifiques à la présente Norme internationale :

Équipement adapté : instruments et appareils adaptés aux besoins particuliers des athlètes paralympiques et utilisés par les athlètes pendant la compétition en vue de faciliter leur participation ou d'obtenir des résultats.

Chef classificateur : classificateur désigné par une Fédération sportive internationale et responsable de la direction, de l'administration, de la coordination et de la mise en œuvre des questions de classification pour une compétition donnée conformément aux règles de classification de la Fédération sportive internationale.

Directeur de classification : personne désignée par une Fédération sportive internationale et responsable de la direction, de l'administration, de la coordination et de la mise en œuvre des questions de classification pour la Fédération sportive internationale.



Session d'évaluation : session à laquelle un athlète est tenu d'assister afin qu'une Commission de classification vérifie le respect des critères minimaux de handicap pour un sport donné et lui attribue une Catégorie sportive et un Statut de catégorie sportive en fonction de son aptitude à exécuter les tâches et les activités fondamentales de ce sport.

Problème de santé : terme se référant à une pathologie, une maladie (aiguë ou chronique), un trouble, une blessure ou un traumatisme.

Demande de révision médicale : demande de révision médicale soumise au nom d'un athlète par un Organisme national ou un Comité national paralympique.

Commission de réclamation : commission de classification désignée par le Chef classificateur afin de procéder à une Session d'évaluation à la suite d'une réclamation.

Problème de santé sous-jacent : problème de santé susceptible de constituer un handicap éligible.



1 Dispositions générales

- 1.1 L'Évaluation des athlètes est le processus par lequel un athlète est évalué conformément aux règles de classification d'une Fédération sportive internationale afin de se voir attribuer une Catégorie sportive et un Statut de catégorie sportive.
- 1.2 Les Fédérations sportives internationales sont tenues (par l'intermédiaire de leurs règles de classification) d'appliquer et de publier des dispositions relatives à l'Évaluation des athlètes qui soient conformes à la présente Norme internationale.
- 1.3 Le terme « sport » dans la présente fait à la fois référence au sport et à une discipline individuelle pratiquée au sein d'un sport.

[Note sur l'Article 1.3 : Les Catégories sportives peuvent être attribuées pour un sport dans son intégralité ou pour des disciplines individuelles pratiquées au sein d'un sport (par exemple, les nageurs se voient attribuer différentes Catégories sportives en fonction de leurs nages, et en athlétisme, les athlètes peuvent se voir attribuer différentes Catégories sportives en fonction des épreuves sur piste ou sur terrain). Le terme « sport » dans la présente Norme internationale englobe toutes ces situations.]

- 1.4 L'Évaluation des athlètes suit le processus suivant :
- a) une évaluation dont l'objectif est de déterminer si l'athlète a un handicap éligible pour le sport concerné,
 - b) une évaluation dont l'objectif est de déterminer si l'athlète respecte les critères minimaux de handicap pour le sport concerné, et
 - c) l'attribution d'une Catégorie sportive et d'un Statut de catégorie sportive en fonction de l'aptitude de l'athlète à exécuter les tâches et les activités fondamentales du sport concerné.
- 1.5 Conformément à la Norme internationale relative aux handicaps éligibles, l'évaluation visant à déterminer si l'athlète est atteint d'un handicap éligible pour un sport donné doit être effectuée par une Fédération sportive internationale.

[Note sur l'Article 1.5 : Un athlète pourra participer à une compétition sportive seulement s'il ou elle a un handicap éligible. Conformément à la Norme internationale relative aux handicaps éligibles, une Fédération sportive internationale peut demander à un athlète de démontrer qu'il ou elle a un problème de santé sous-jacent susceptible de constituer un handicap éligible ou de prouver qu'il ou elle est atteint(e) d'un handicap éligible. La nécessité d'une telle demande dépend du handicap éligible concerné et est détaillée dans la Norme internationale relative aux handicaps éligibles. L'athlète ne pourra pas participer à des compétitions handisport s'il ou elle n'a pas de handicap éligible.]



- 1.6 L'évaluation visant à déterminer si l'athlète respecte les critères minimaux de handicap pour un sport donné et l'attribution d'une Catégorie sportive et d'un Statut de catégorie sportive doivent être effectuées par une Commission de classification conformément à la présente Norme internationale relative à l'évaluation des athlètes.

2 Procédures de la Commission de classification

- 2.1 Les Fédérations sportives internationales doivent inclure dans leurs règles de classification des dispositions claires et transparentes pour chacun des sports qu'elles régissent concernant les composantes de l'Évaluation des athlètes qui doivent être mises en œuvre par une Commission de classification dans le cadre d'une Session d'évaluation.

[Note sur l'Article 2.1: Le terme « Évaluation des athlètes » se réfère à l'ensemble des procédures par lesquelles un athlète devient éligible à la participation à une compétition sportive. La présente Norme internationale prévoit des dispositions pour les différentes parties de l'Évaluation des athlètes devant être effectuées par une Commission de classification lors d'une Session d'évaluation].

- 2.2 Ces dispositions doivent spécifier au minimum ce qui suit :

- 2.2.1 Les Commissions de classification doivent inclure un minimum de deux Classificateurs. Dans des circonstances exceptionnelles, un Chef classificateur peut accepter qu'une Commission de classification ne soit composée que d'un seul Classificateur si celui-ci est diplômé en médecine.

[Note sur l'Article 2.2.1: Des « circonstances exceptionnelles » s'appliquent si le nombre minimal de Classificateurs disponibles pour constituer une Commission d'au moins deux personnes ne peut pas être garanti en raison de difficultés inévitables (tels que des retards de voyage, une maladie subite ou des conflits). Quelles que soient les circonstances, le Classificateur qui constitue une Commission de classification composée d'une seule personne doit être diplômé en médecine dans un domaine lié aux handicaps éligibles des athlètes afin de pouvoir les évaluer.

Une Fédération sportive internationale peut exiger qu'une Commission de classification soit constituée de plus de deux Classificateurs.]

- 2.2.2 Les athlètes peuvent désigner une personne membre de l'Organisme national ou du Comité national paralympique compétent pour les accompagner à la Session d'évaluation. Les athlètes mineurs doivent être obligatoirement accompagnés par un membre de l'Organisme national ou du Comité national paralympique compétent.



[Note sur l'Article 2.2.2 : Dans certaines circonstances, les Fédérations sportives internationales peuvent, si elles le souhaitent, permettre à des athlètes de comparaître devant la Commission de classification sans qu'un membre d'un Organisme national ou du Comité national paralympique ne soit présent. Par exemple, pour certains sports, les Compétitions ne doivent pas obligatoirement impliquer les Organismes nationaux ou les Comités nationaux paralympiques, mais plutôt des athlètes individuels.]

2.2.3 La Commission de classification doit se dérouler en anglais, sauf stipulation contraire de la Fédération sportive internationale. L'Organisme national ou le Comité national paralympique est responsable des dispositions à prendre pour obtenir les services d'un interprète si l'athlète le demande. L'interprète aura le droit d'accompagner l'athlète à la Session d'évaluation en plus de la personne désignée par l'athlète.

2.2.4 Une Commission de classification peut à tout moment demander un avis médical, technique ou scientifique, avec l'accord du Directeur de classification ou d'un Chef classificateur. Cette expertise ne peut être demandée que si la Commission de classification estime qu'une telle expertise lui est nécessaire pour attribuer une Catégorie sportive.

2.2.5 Un athlète doit informer la Commission de classification de l'utilisation de tout médicament ou de tout dispositif ou implant médical.

2.2.6 Un athlète est tenu de se conformer à toutes les instructions pertinentes données par une Commission de classification.

2.3 Une Commission de classification peut uniquement prendre en considération, lorsqu'elle attribue une Catégorie sportive, les preuves qui lui sont fournies par l'athlète, l'Organisme national, le Comité national paralympique et la Fédération sportive internationale concernés.

[Note sur l'Article 2.3 : Il est important qu'une Commission de classification ait accès à toutes les preuves qu'elle estime nécessaires à l'attribution d'une Catégorie sportive. Cela comprend la référence à des preuves audiovisuelles. Une mise en garde s'impose dès lors qu'il s'agit de faire référence à des preuves audiovisuelles et toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer que cette utilisation ne porte pas atteinte aux droits de tiers. Il est recommandé aux Fédérations sportives internationales d'élaborer et de publier des politiques concernant l'utilisation d'éléments provenant de tiers afin d'éviter tout abus potentiel.]

2.4 L'Évaluation des athlètes doit se dérouler de façon à respecter les dispositions de la Norme internationale pour la protection des données de classification et de la Norme internationale pour le personnel et la formation de classificateur.



3 Évaluation des handicaps éligibles

- 3.1 L'évaluation visant à déterminer si un athlète a un handicap éligible doit être effectuée conformément à la Norme internationale relative aux handicaps éligibles.

4 Critères minimaux de handicap

- 4.1 Le système de classification utilisé par une Fédération sportive internationale doit définir le niveau minimal de handicap requis pour pouvoir participer à un sport. Ce sont les « critères minimaux de handicap ».

[Note sur l'Article 4.1 : Lors de la définition des critères minimaux de handicap, la Fédération sportive internationale doit clairement indiquer quel sport sera défavorablement affecté par les handicaps éligibles. Cela peut être le handisport ou un sport équivalent pour des athlètes sans handicap. Par exemple, une Fédération sportive internationale peut établir des critères minimaux de handicap de façon à ce que des athlètes soient éligibles s'ils ont un handicap permanent et s'ils ne sont pas en mesure de participer à un sport équivalent pour athlètes sans handicap sans un effet défavorable significatif sur leur performance dans ce sport.]

- 4.2 Les critères minimaux de handicap doivent garantir que le handicap éligible de l'athlète affecte son aptitude à exécuter les tâches et les activités fondamentales du sport concerné.
- 4.3 Un athlète souhaitant participer à une compétition de sport doit avoir un handicap éligible qui respecte les critères minimaux de handicap pour ce sport.
- 4.4 Concernant l'Équipement adapté, la Fédération sportive internationale doit définir les critères minimaux de handicap comme suit :
- 4.4.1 pour les handicaps éligibles autres qu'une déficience visuelle, les critères minimaux de handicap *ne* doivent *pas* déterminer dans quelle mesure l'utilisation de l'Équipement adapté peut avoir un effet sur l'aptitude de l'athlète à exécuter les tâches et les activités fondamentales du sport concerné ;
 - 4.4.2 pour des déficiences visuelles, les critères minimaux de handicap doivent déterminer dans quelle mesure l'utilisation de l'Équipement adapté peut avoir un effet sur l'aptitude de l'athlète à exécuter les tâches et les activités fondamentales du sport concerné.



[Note sur l'Article 4.4 : Le rôle de l'Équipement adapté dans la définition des critères minimaux de handicap diffère de celui de l'Équipement adapté dans l'attribution d'une Catégorie sportive (voir article 5.2). La différence d'approche pour les athlètes ayant une déficience visuelle doit être considérée dans le contexte historique de classification pour ces athlètes, à savoir une évaluation avec la « meilleure correction » possible, comme dans le cadre du diagnostic médical de l'acuité visuelle.]

- 4.5** Les Fédérations sportives internationales doivent inclure dans leurs règles de classification des dispositions claires et transparentes pour chacun des sports qu'elles régissent concernant le processus par lequel une Commission de classification évaluera si un athlète a un handicap éligible répondant aux critères minimaux de handicap. Ces dispositions doivent comprendre au minimum :
- 4.5.1 Une description précise des critères minimaux de handicap appliqués à chaque handicap éligible pertinent pour chaque sport.
 - 4.5.2 Une clause stipulant que la conformité aux critères minimaux de handicap doit être évaluée par une Commission de classification.
 - 4.5.3 Les moyens par lesquels une Commission de classification évaluera la conformité aux critères minimaux de handicap.
 - 4.5.4 Une clause stipulant que la conformité aux critères minimaux de handicap est évaluée sur la base du handicap éligible de l'athlète.
 - 4.5.5 Une clause stipulant que l'évaluation des critères minimaux de handicap doit être conforme à l'article 4.4.
- 4.6** Conformément à la présente Norme internationale, une non-conformité d'un athlète aux critères minimaux de handicap pour un sport se traduira par l'attribution à cet athlète de la Catégorie sportive Non Éligible (NE) pour ce sport.

5 Attribution de la Catégorie sportive

- 5.1 Un athlète répondant aux critères minimaux de handicap d'un sport doit se voir attribuer une Catégorie sportive selon les dispositions de l'Article 10 et de l'Article 11 de la présente Norme internationale.
- 5.2 Les Fédérations sportives internationales doivent inclure dans leurs règles de classification des dispositions claires et transparentes pour chacun des sports qu'elles régissent concernant les méthodes selon lesquelles une Commission de classification évaluera dans quelle mesure un athlète peut effectuer les tâches et les activités spécifiques requises par un sport.



[Note sur l'Article 5.2 : L'utilisation de l'Équipement adapté autorisée par les règles d'une Fédération sportive internationale fait partie intégrante des tâches et des activités requises par un sport. Pour cette raison, les athlètes doivent prendre part à l'Évaluation des athlètes avec le matériel qu'ils utiliseront en compétition. L'attribution d'une Catégorie sportive doit par conséquent prendre en considération l'utilisation (optimale) de ces aides et équipements techniques (tels que des sangles ou des gants) pendant la compétition. Par exemple, si les règles du sport permettent aux athlètes en fauteuil roulant d'utiliser une sangle abdominale et qu'un athlète avec un faible équilibre postural assis ne l'utilise pas et obtient par conséquent de piètres résultats, cet athlète ne doit pas se voir attribuer une Catégorie sportive pour les athlètes ayant soit (a) des déficiences plus graves, soit (b) des déficiences causant davantage de difficultés pour exécuter les tâches et les activités spécifiques à un sport.]

Les critères actuels pour l'évaluation des athlètes ayant une déficience visuelle (voir la Norme internationale relative aux handicaps éligibles) ne sont actuellement pas propres à un sport et n'exigent pas que les athlètes soient évalués pour déterminer « dans quelle mesure l'athlète peut effectuer les tâches et les activités spécifiques requises par un sport ». Les Fédérations sportives internationales doivent mettre au point de tels critères et les présenter au CIP au plus tard le 31 décembre 2017.]

- 5.3** L'attribution d'une Catégorie sportive doit reposer sur une évaluation effectuée par une Commission de classification déterminant la mesure dans laquelle le handicap de l'athlète affecte l'exécution des tâches et des activités fondamentales du sport. Cette évaluation doit avoir lieu dans un environnement non compétitif contrôlé qui permette l'observation répétée des tâches et des activités clés.
- 5.4** Une Catégorie sportive doit être uniquement attribuée en fonction de l'impact du handicap éligible sur l'exécution des tâches et activités fondamentales du sport. Bien que d'autres facteurs tels qu'un faible niveau de condition physique, une faible maîtrise technique ou le vieillissement puissent également affecter la réalisation des tâches et activités fondamentales du sport, l'attribution de la Catégorie sportive ne doit pas être influencée par ces facteurs.

[Note sur l'Article 5.3 et l'Article 5.4 : Afin de déterminer dans quelle mesure ces facteurs influent sur la performance d'un athlète dans le sport, une Commission de classification doit prendre en compte l'historique des entraînements, les compétences techniques et l'âge de l'athlète. L'examen de ces facteurs aidera la Commission de classification à déterminer leur influence sur l'aptitude de l'athlète à effectuer les tâches et les activités fondamentales du sport et pouvant affecter l'attribution d'un Statut de catégorie sportive.] La Note ci-dessus sur l'Article 5.2 s'applique également pour les athlètes ayant des déficiences visuelles.]



6 Évaluation par observation en compétition

- 6.1** Les Fédérations sportives internationales doivent prévoir qu'une Commission de classification puisse exiger qu'un athlète prenne part à une observation en compétition avant qu'elle n'attribue à cet athlète une Catégorie sportive définitive et un Statut de catégorie sportive. La Fédération sportive internationale doit indiquer les éléments à observer par la Commission de classification, les conditions dans lesquelles l'observation doit avoir lieu ainsi que ses auteurs.
- 6.2** L'Évaluation par observation en compétition doit avoir lieu au cours de la première apparition. La première apparition désigne la première fois qu'un athlète participe à une épreuve au cours d'une compétition dans une Catégorie sportive particulière. La première apparition dans une Catégorie sportive s'applique à toute participation à d'autres épreuves au sein de la même Catégorie sportive.

[Note sur l'Article 6.2 : Dans la mesure du possible, une Évaluation par observation en compétition ne doit pas avoir lieu lors de la finale d'une épreuve.]

- 6.3** Si un athlète est tenu de prendre part à une Évaluation par observation en compétition par la Commission de classification, l'athlète est autorisé à participer à la première apparition avec la Catégorie sportive attribuée par la Commission de classification après la conclusion des composantes initiales de la Session d'évaluation.
- 6.4** Pour les sports d'équipe, la première apparition doit avoir lieu lors des épreuves éliminatoires d'une compétition. Les équipes ne doivent pas être autorisées à choisir des athlètes pour participer aux épreuves éliminatoires si ces athlètes n'ont pas fait une première apparition lors de précédentes épreuves non éliminatoires.
- 6.5** La Commission de classification doit attribuer une Catégorie sportive et un Statut de catégorie sportive à l'issue de la première apparition. Si des modifications sont apportées à la Catégorie sportive d'un athlète ou au Statut de catégorie sportive à la suite d'une observation en compétition, ces modifications entrent immédiatement en vigueur. Les Fédérations sportives internationales doivent prendre des dispositions claires concernant l'impact de telles modifications sur les résultats et les prix.
- 6.6** Si suite à l'Évaluation par observation en compétition l'athlète se voit attribuer la Catégorie sportive Non Éligible, les dispositions de la présente Norme internationale s'appliquent.



7 Statut de la Catégorie sportive

- 7.1** Si une Commission de classification attribue une Catégorie sportive à un athlète, elle doit également lui attribuer un Statut de catégorie sportive. Le Statut de catégorie sportive spécifie si un athlète devra prendre part à l'Évaluation des athlètes et si sa Catégorie sportive peut faire l'objet d'une réclamation conformément à la Norme internationale relative aux réclamations et recours.
- 7.2** Le Statut de catégorie sportive attribué à un athlète par une Commission de classification sera l'un des statuts suivants :
- 7.2.1 Confirmé (C),
 - 7.2.2 En cours de révision (R), ou
 - 7.2.3 En cours de révision avec une date limite de révision (FRD).

[Note sur l'Article 7.2 : Une Fédération sportive internationale peut attribuer le Statut de catégorie sportive « Nouveau » à des athlètes inscrits pour la première fois à une compétition internationale ; l'athlète devra donc être évalué par une Commission de classification pour cette compétition. Cette situation est abordée dans l'Article 7.8 ci-dessous.]

- 7.3** Un athlète se verra attribuer un Statut de catégorie sportive Confirmé (C) si la Commission de classification est convaincue que le handicap éligible de l'athlète est et demeurera stable. Un athlète avec un Statut de catégorie sportive Confirmé (C) n'a pas à faire l'objet d'une autre Évaluation de l'athlète.

[Note sur l'Article 7.3 : Les seules circonstances dans lesquelles un athlète avec un Statut de catégorie sportive Confirmé (C) devra faire l'objet d'une Évaluation des athlètes seront celles prévues par la Norme internationale relative aux réclamations et recours ou par l'Article 7.9.]

- 7.4** Une Commission de classification constituée d'un seul Classificateur ne peut attribuer une Catégorie sportive qu'avec le Statut de catégorie sportive En cours de révision (R).
- 7.5** Un athlète se verra attribuer un Statut de catégorie sportive En cours de révision (R) si la Commission de classification estime qu'une poursuite de l'Évaluation de l'athlète est nécessaire. Cela peut être le cas pour un certain nombre de raisons comme notamment, mais sans s'y limiter, les situations où l'athlète :
- 7.5.1 n'a pris part que récemment à la compétition handisport,
 - 7.5.2 a un ou plusieurs handicaps (fluctuants ou en évolution) qui sont permanents mais pas stables, ou
 - 7.5.3 n'a pas atteint sa pleine maturité (musculo-squelettique) ou sportive.



- 7.6** Un athlète avec un Statut de catégorie sportive En cours de révision (R) doit d'abord terminer l'Évaluation des athlètes avant de pouvoir prendre part à toute compétition internationale, à moins que la Fédération sportive internationale n'en décide autrement.
- 7.7** Une Commission de classification peut attribuer une Catégorie sportive à un athlète avec le Statut de catégorie sportive En cours de révision avec une date limite de révision (FRD). Un athlète avec le Statut de catégorie sportive En cours de révision (FRD) est tenu de terminer l'Évaluation des athlètes dès que possible après la date fixée appropriée.
- 7.8** Un athlète peut se voir attribuer une Catégorie sportive par une Fédération sportive internationale avant d'effectuer l'Évaluation des athlètes. Tout athlète dans ce cas se verra attribuer le Statut de catégorie sportive Nouveau (N). Un athlète avec le Statut de catégorie sportive Nouveau (N) doit d'abord assister à une Session d'évaluation avant de pouvoir prendre part à une compétition internationale, à moins que la Fédération sportive internationale n'en décide autrement.
- 7.9** Si une Fédération sportive internationale modifie les critères ou les méthodes utilisés pour attribuer les Catégories sportives, elle peut réattribuer le Statut de catégorie sportive En cours de révision (R) à des athlètes ayant un Statut de catégorie sportive Confirmé (C) et à des athlètes ayant un Statut de catégorie sportive avec une date limite de révision (FRD).

8 Les athlètes qui ne sont pas éligibles

- 8.1** Si une Fédération sportive internationale détermine qu'un athlète a :
- 8.1.1 un problème de santé qui n'est pas susceptible de constituer un handicap éligible, ou
 - 8.1.2 un handicap ne constituant pas un handicap éligible,
- la Fédération sportive internationale doit attribuer à cet athlète la Catégorie sportive Non Éligible (NE).

[Note sur l'Article 8.1 : Ces dispositions sont détaillées dans la Norme internationale relative aux handicaps éligibles. S'il est établi qu'un athlète n'a pas de problème de santé sous-jacent (si cette évaluation est nécessaire) ou un handicap éligible, l'athlète se verra attribué une Catégorie sportive Non Éligible (NE). L'athlète ne peut pas exiger la révision de cette évaluation. Cela n'affecte pas le droit de l'athlète de contester cette décision conformément à la Norme internationale relative aux réclamations et recours].

- 8.2** Si une Commission de classification détermine qu'un athlète ayant un handicap éligible ne respecte pas les critères minimaux de handicap pour un sport, la Catégorie sportive Non Éligible (NE) doit lui être attribuée.



[Note sur l'Article 8.2 : Une Commission de classification pourra évaluer la conformité avec les critères minimaux de handicap si la Fédération sportive internationale compétente a établi que l'athlète avait un handicap éligible. Une Commission de classification peut, à sa seule discrétion, réexaminer la décision d'une Fédération sportive internationale et vérifier si l'athlète a bien un handicap éligible.]

- 8.3** Si une Commission de classification attribue la Catégorie sportive Non Éligible (NE) parce qu'un athlète ne respecte pas les critères minimaux de handicap, cet athlète peut être éligible dans un autre sport sous réserve d'une Évaluation de l'athlète pour ce sport.
- 8.4** Si un athlète se voit attribuer la Catégorie sportive Non Éligible (NE), il ne faut pas en déduire que l'athlète n'a pas de handicap.
- 8.5** Si une Commission de classification attribue la Catégorie sportive Non Éligible (NE) au motif qu'un athlète ne respecte pas les critères minimaux de handicap, l'athlète sera examiné par une seconde Commission de classification. Cela doit avoir lieu dès que possible. Dans l'attente de cette seconde évaluation, l'athlète se verra attribuer la Catégorie sportive Non Éligible (NE) et le Statut de catégorie sportive en cours de Révision (R). L'athlète ne sera pas autorisé à concourir avant cette réévaluation.
- 8.6** Si une seconde Commission de classification attribue la Catégorie sportive Non Éligible (NE) parce que l'athlète ne respecte pas les critères minimaux de handicap, ou si l'athlète refuse d'être examiné par une seconde Commission de classification, le Statut de catégorie sportive Confirmé (C) sera attribué et l'athlète ne sera autorisé à participer ni à cette Compétition ni à de futures Compétitions.

[Note sur l'Article 8.5 et l'Article 8.6 : Si un athlète se voit attribuer la Catégorie sportive Non Éligible (NE) parce qu'il ne respecte pas les critères minimaux de handicap, l'athlète a le droit de demander la révision de cette attribution par une autre Commission de classification. Ce droit s'applique également dans les situations de réclamations. Par exemple, si un athlète se voit attribuer une Catégorie sportive lui permettant de participer à un sport et conteste cette attribution, et si la Commission de réclamation lui attribue la Catégorie sportive Non Éligible (NE), l'athlète pourra demander la révision de cette attribution par une autre Commission de classification].



9 Éligibilité pour des Catégories sportives multiples

- 9.1** Un athlète ne peut détenir qu'une Catégorie sportive à la fois pour un sport, même s'il ou elle est éligible pour plus d'une Catégorie sportive au sein de ce sport.

[Note sur l'Article 9.1 : Certains athlètes peuvent se voir attribuer plus d'une Catégorie sportive pour le même sport. Cela pourrait par exemple être le cas si un athlète combine un handicap physique, une déficience visuelle ou un handicap intellectuel. En outre, un athlète peut avoir un handicap physique qui le rende éligible à une Catégorie sportive dans deux disciplines différentes (par exemple les pratiques sportives en position assise ou debout comme le tir à l'arc, le ski alpin ou le ski de fond). Les Fédérations sportives internationales doivent indiquer dans leurs règles de classification (et dans toutes autres règles pertinentes) les dispositions à suivre dans de telles situations.]

10 Non-présence à une Session d'évaluation

- 10.1** L'athlète est personnellement responsable de sa participation à la Session d'évaluation.

[Note sur l'Article 10.1 : Le cas échéant, l'Organisme national ou le Comité national paralympique compétent doit prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que l'athlète participe à l'Évaluation des athlètes.]

- 10.2** Les Fédérations sportives internationales doivent inclure dans leurs règles de classification des dispositions claires et transparentes pour chacun des sports qu'elles régissent concernant une non-présence à une Session d'évaluation. À cet égard, la non-présence concerne uniquement l'absence à un rendez-vous pris entre l'athlète et une Commission de classification aux fins de l'Évaluation des athlètes.

- 10.3** Si un athlète est absent à une Session d'évaluation, la Commission de classification le signalera au Chef classificateur. Le Chef classificateur peut, s'il admet qu'une explication raisonnable existe pour cette absence, décider d'une nouvelle date et heure pour une Session d'Évaluation ultérieure à l'occasion d'une Compétition appropriée.

- 10.4** Si l'athlète est incapable de fournir une explication raisonnable pour son absence ou s'il ne se présente pas à l'Évaluation des athlètes à la seconde session, l'athlète ne sera pas autorisé à participer à la compétition concernée.

[Note sur l'Article 10.4 : Les Fédérations sportives internationales ne sont pas tenues d'offrir des possibilités illimitées pour permettre à un athlète de participer à l'Évaluation des athlètes. L'Article 10.4 n'empêche pas une Fédération sportive internationale d'offrir à un athlète d'autres occasions pour participer à l'Évaluation des athlètes, mais la Norme internationale stipule clairement que deux absences à une compétition sont suffisantes pour lui interdire de participer à cette compétition.]



11 Suspension de l'Évaluation des athlètes

- 11.1** Les Fédérations sportives internationales doivent inclure dans leurs règles de classification des dispositions claires et transparentes concernant la suspension de l'Évaluation des athlètes.
- 11.2** Une Commission de classification peut, en concertation avec le Chef classificateur, suspendre une Session d'évaluation si elle ne peut pas attribuer une Catégorie sportive à l'athlète, notamment (mais non exclusivement) en raison d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :
- 11.2.1 le non-respect de la part de l'athlète d'une partie des règles de classification pertinentes ;
 - 11.2.2 la non-communication de la part de l'athlète des renseignements médicaux nécessaires à la Commission de classification ;
 - 11.2.3 la Commission de classification estime que l'usage (ou le non-usage) de médicaments ou de procédures, dispositifs ou implants médicaux communiqué par l'athlète aura une incidence sur l'équité de la Session d'évaluation ;
 - 11.2.4 l'athlète a un problème de santé qui ne permet pas de se conformer entièrement aux demandes formulées par la Commission de classification au cours de la Session d'évaluation, et la Commission considère que cela aura une incidence sur l'équité de la Session d'évaluation ;
 - 11.2.5 si un athlète est incapable de communiquer efficacement avec la Commission de classification ;
 - 11.2.6 si, de l'avis raisonnable de la Commission de classification, l'athlète est physiquement ou mentalement incapable de se conformer aux instructions de la Commission de classification ;
 - 11.2.7 l'athlète refuse de se conformer aux instructions raisonnables données par un personnel de classification au point qu'une Session d'évaluation ne puisse pas être menée de manière équitable, ou
 - 11.2.8 la description des capacités de l'athlète est contradictoire avec les informations dont peut disposer la Commission de classification, au point qu'une Session d'évaluation ne puisse pas être menée de manière équitable.
- 11.3** Si la Session d'évaluation est suspendue par une Commission de classification, les mesures suivantes doivent être prises :
- 11.3.1 une explication de la suspension et les détails de la mesure corrective requise de la part de l'athlète seront fournis à l'athlète ou à l'Organisme national ou le Comité national paralympique compétent ;



- 11.3.2 si un athlète prend les mesures correctives à la satisfaction du Chef classificateur ou du Directeur de classification, la Session d'évaluation se poursuivra, et
- 11.3.3 si l'athlète ne prend pas la mesure corrective dans le délai prescrit, la Session d'évaluation prendra fin et l'athlète sera exclu de toute compétition jusqu'à ce qu'une Évaluation de l'athlète soit accomplie.
- 11.4** Une suspension de la Session d'évaluation peut faire l'objet d'une investigation plus approfondie pour rechercher une éventuelle fausse déclaration intentionnelle.

[Note sur l'Article 11 : une Fédération sportive internationale peut appliquer des mesures disciplinaires à l'égard de tout personnel d'encadrement qui serait complice du comportement d'un athlète entraînant la suspension d'une Session d'évaluation ou qui aurait omis de prendre des mesures appropriées pour éviter cette suspension.]

12 Examen médical

- 12.1** Un changement dans la nature ou le degré du handicap d'un athlète peut signifier qu'un contrôle est nécessaire afin de s'assurer que la Catégorie sportive attribuée à cet athlète reste correcte. Ce contrôle est appelé « examen médical ». Un examen médical est initié par l'intermédiaire d'une « demande d'examen médical ».

[Note sur l'Article 12,1 : Une demande d'examen médical est appropriée par exemple dans les cas où les effets d'une chirurgie ou d'une autre procédure médicale ont affecté l'aptitude d'un athlète à exécuter les tâches et les activités spécifiques à un sport, que ce soit favorablement ou défavorablement. D'autres exemples concernent les situations où un athlète semble avoir développé un nouveau problème de santé ou un nouveau handicap éligible.]

- 12.2** Les Fédérations sportives internationales doivent inclure dans leurs règles de classification des dispositions claires et transparentes concernant l'examen médical.
- 12.3** Une demande d'examen médical doit être effectuée si un changement dans la nature ou le degré du handicap d'un athlète modifie l'aptitude de l'athlète à effectuer les tâches et les activités spécifiques requises par un sport d'une manière qui est clairement distinguable des changements résultant des niveaux d'entraînement, de forme physique et de compétence. Tout athlète ou tout personnel d'encadrement qui constate de tels changements de capacité, mais qui omet de les porter à l'attention de leur Organisme national ou du Comité national paralympique, est susceptible de faire l'objet d'une investigation à l'égard d'une éventuelle fausse déclaration intentionnelle.
- 12.4** Un Organisme national ou un Comité national paralympique doit déposer une demande d'examen médical au nom d'un athlète. Une demande d'examen médical ne doit pas être faite par un athlète.



[Note sur l'Article 12.4 : Une Fédération sportive internationale peut autoriser un athlète à soumettre une demande d'examen médical s'il est impossible que cela soit fait par un Organisme national ou un Comité national paralympique.]

- 12.5** Une demande d'examen médical doit être remplie par un Organisme national ou un Comité national paralympique et doit expliquer comment et dans quelle mesure le handicap concerné de l'athlète a changé ainsi que les raisons pour lesquelles la Catégorie sportive de l'athlète pourrait ne plus être correcte. Cette demande doit inclure toutes les pièces justificatives.

[Note sur l'Article 12.5 : En général, une demande d'examen médical doit nécessairement être accompagnée de dossiers médicaux suffisamment détaillés.]

- 12.6** Le Directeur de classification doit décider si la demande d'examen médical doit être retenue dès que possible après sa réception.
- 12.7** Si la demande d'examen médical est retenue, le Statut de catégorie sportive de l'athlète retrouvera le Statut En cours de révision (R) avec effet immédiat.

13 Notification des résultats de l'Évaluation des athlètes

- 13.1** Les Fédérations sportives internationales doivent inclure dans leurs règles de classification des dispositions claires et transparentes concernant la publication des Catégories sportives.
- 13.2** Les Fédérations sportives internationales doivent veiller à ce que le résultat de l'Évaluation soit notifié à l'athlète ou à l'Organisme national ou au Comité national paralympique et publié dès que possible après l'Évaluation de l'athlète. Les Fédérations sportives internationales doivent préciser les moyens par lesquels cette notification sera faite.

[Note sur l'Article 13.2 : La Fédération sportive internationale doit publier un résultat provisoire de l'Évaluation des athlètes avant le début de la compétition précisant la Catégorie sportive et le Statut de catégorie sportive attribués à chaque athlète après la conclusion des composantes initiales de l'Évaluation des athlètes : évaluation d'un handicap éligible, évaluation des critères minimaux de handicap et évaluation de l'aptitude de l'athlète à effectuer les tâches et les activités fondamentales du sport dans un environnement non compétitif.]

Dans le cadre d'une compétition, un Chef classificateur doit communiquer à tout délégué technique de la Fédération sportive internationale ou à tout représentant d'un comité organisateur les Catégories sportives et les Statuts de Catégorie sportive attribués à chaque athlète. Si une Évaluation par observation en compétition est requise, cette notification doit avoir lieu immédiatement après l'épreuve de la première apparition.]



- 13.3** Suite à une compétition, un Chef classificateur doit se concerter avec le Directeur de classification de la Fédération sportive internationale de manière à ce que les « listes principales » de classification puissent être mises à jour.

14 Lieu de l'Évaluation des athlètes

- 14.1** Les Fédérations sportives internationales doivent inclure dans leurs règles de classification des dispositions concernant les composantes de l'Évaluation des athlètes devant être effectuées par une Commission de classification lors d'une compétition conformément à la présente Norme internationale.
- 14.2** Les Fédérations sportives internationales doivent inclure dans leurs règles de classification des dispositions concernant les composantes de l'Évaluation des athlètes devant être effectuées par une Commission de classification en un lieu et à un moment autres qu'une compétition conformément à la présente Norme internationale. C'est ce que l'on appelle dans la présente Norme internationale un « Site non destiné à la compétition ».

[Note sur l'Article 14.1 et l'Article 14.2 : L'Évaluation des athlètes comprend deux éléments distincts : l'établissement d'un handicap éligible par la Fédération sportive internationale compétente et les autres questions qui doivent être traitées par une Commission de classification. La présente Norme internationale permet aux Fédérations sportives internationales d'autoriser les Commissions de classification à effectuer l'Évaluation des athlètes soit lors d'une Compétition, soit en dehors].

Évaluation des athlètes sur un Site non destiné à la compétition

- 14.3** L'Évaluation des athlètes peut avoir lieu en un endroit appelé Site non destiné à la compétition ou à un moment autre que celui d'une compétition afin d'offrir aux athlètes les meilleures chances possibles pour participer à l'Évaluation des athlètes menée par une Commission de classification et se voir attribuer une Catégorie sportive.

[Note sur l'Article 14.3 : Une Fédération sportive internationale peut décider que l'ensemble ou une partie de l'Évaluation des athlètes se déroule sur un site destiné à la compétition pour un autre sport ou en tout autre lieu adapté pour effectuer toutes les étapes nécessaires du processus (comme un institut des sciences du sport ou un centre basse vision) sans compromettre la qualité de l'Évaluation des athlètes. La Fédération sportive internationale doit préciser la procédure de certification pour cet « autre lieu ».]

- 14.4** Si une Fédération sportive internationale souhaite effectuer l'Évaluation des athlètes sur un Site non destiné à la compétition, elle doit (moyennant un préavis raisonnable) communiquer aux Organismes nationaux et aux Comités nationaux paralympiques :
- 14.4.1** le lieu du Site non destiné à la compétition et la date à laquelle l'Évaluation des athlètes pourra se dérouler,
 - 14.4.2** les sports pour lesquels l'Évaluation des athlètes pourra se dérouler.



- 14.5** L'Évaluation des athlètes sur un Site non destiné à la compétition doit être menée d'une manière qui soit conforme à la présente Norme internationale et au Code.
- 14.6** Une Fédération sportive internationale doit veiller à ce qu'il y ait la possibilité de faire une réclamation relative à une Catégorie sportive attribuée par une Commission de classification sur un Site non destiné à la compétition. La Commission de réclamation sur le Site non destiné à la compétition doit gérer cette réclamation, à défaut de quoi l'athlète concerné doit se voir attribuer une Catégorie sportive et un Statut de catégorie sportive En cours de révision (R), et la réclamation devra être résolue dans les meilleurs délais (il est possible que ce soit sur un autre Site non destiné à la compétition).
- 14.7** Si une Fédération sportive internationale prévoit que l'attribution d'une Catégorie sportive pour un sport donné est potentiellement soumise à une Évaluation par observation en compétition, cela n'empêche pas la Fédération sportive internationale de permettre pour ce sport le déroulement de l'Évaluation des athlètes sur un Site non destiné à la compétition, à condition qu'elle :
- 14.7.1** informe les Organismes nationaux ou les Comités nationaux paralympiques, avant toute Évaluation d'athlètes ayant lieu sur un Site non destiné à la compétition, qu'une Commission de classification menant une Évaluation sur un Site non destiné à la compétition peut conclure qu'elle est incapable de terminer l'Évaluation des athlètes sans effectuer une Évaluation par observation en compétition, et
 - 14.7.2** précise les conséquences liées à l'éventualité où une Commission de classification effectue l'Évaluation des athlètes sur un Site non destiné à la compétition et conclut qu'elle est incapable de terminer l'Évaluation des athlètes sans effectuer une Évaluation par observation en compétition.

[Note sur l'Article 14.7.2 : Une Fédération sportive internationale doit clairement indiquer les mesures à prendre dans ces circonstances. Elle peut par exemple préciser que, dans ces cas, la Session d'évaluation sera nulle et non avenue. Toute Catégorie sportive attribuée à l'athlète avant la Session d'évaluation sera alors conservée et l'athlète sera soumis à l'Évaluation des athlètes dès qu'il en aura la possibilité lors d'une Compétition.]